

Second œuvre romand

Jours fériés 2024

En application de l'art. 21 et Annexe III de la CCT-SOR 2019, les jours fériés en 2024 sont les suivants :

Lundi 1^{er} janvier	Nouvel An	Jour férié indemnisé
Mardi 2 janvier	Nouvel An	Jour férié indemnisé
Vendredi 29 mars	Vendredi Saint	Jour férié indemnisé
Lundi 1^{er} avril	Lundi de Pâques	Jour férié indemnisé
Jeudi 9 mai	Jeudi de l'Ascension	Jour férié indemnisé
Lundi 20 mai	Lundi de Pentecôte	Jour férié indemnisé
Jeudi 1^{er} août	Fête nationale	Jour férié indemnisé
Lundi 16 septembre	Lundi du Jeûne	Jour férié indemnisé
Mercredi 25 décembre	Noël	Jour férié indemnisé
Total :		9 jours fériés indemnisés

Vendredi 10 mai suivant l'Ascension

Le nombre des jours fériés indemnisés étant, cette année, égal à **9**, le vendredi suivant l'Ascension **est un jour non travaillé et non indemnisé.**

Aucune dérogation à l'horaire de travail n'est accordée lors de jours fériés.

Pour rappel, ce sont **les jours fériés du canton auquel le travailleur est rattaché (lieu d'engagement) qui s'appliquent.** Une entreprise vaudoise ne peut donc pas être active dans un autre canton un jour férié vaudois, même si ce jour est normalement travaillé dans ce canton. A noter que l'employeur peut décider d'octroyer des jours de congés supplémentaires par contrat de travail ou règlement d'entreprise

Cas particuliers :

Une entreprise vaudoise, active sur un chantier dans le canton de Genève, devra respecter le Jeûne genevois et ne pourra pas travailler sur le territoire genevois ce jour-là, sauf dérogation obtenue de la part de la CPP genevoise.

A l'inverse, une entreprise genevoise, active sur un chantier dans le canton de Vaud, devra respecter le lundi du Jeûne fédéral et ne pourra pas travailler sur le territoire vaudois ce jour-là, sauf dérogation obtenue de la part de la CPP vaudoise.

Secrétariat patronal, janvier 2024